



**PRÉFET  
DU TARN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
d'Occitanie**

**Arrêté préfectoral du 11 MAI 2023**

**portant autorisation environnementale d'exploiter le parc éolien, installation de  
production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent,  
sur les territoires des communes de DOURGNE et MASSAGUEL,  
par la société SAS ÉOLIENNES DE LA VIALETTE**

Le préfet du Tarn,

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code de l'énergie ;
- Vu** le code forestier ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code des transports ;
- Vu** le code du patrimoine ;
- Vu** le code de la justice administrative ;
- Vu** la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** le décret du président de la République du 26 janvier 2022 portant nomination de Monsieur François-Xavier LAUCH en qualité de préfet du Tarn ;
- Vu** l'arrêté du préfet de la région Occitanie en date du 10 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur François PROISY, sous-préfet de CASTRES ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif au balisage des obstacles à la navigation aérienne ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et leur modalité de protection ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** la Liste Rouge des espèces menacées en France de l'UICN (Union internationale pour la conservation de la nature) concernant les espèces menacées en France ;
- Vu** la liste de hiérarchisation régionale des oiseaux nicheurs à protéger en Occitanie validée par le CSRPN du 17 septembre 2019 ;

- Vu** la demande présentée en date du 13 novembre 2019 par la société SAS ÉOLIENNES DE LA VIALETTE dont le siège social SARL VSB ÉNERGIES NOUVELLES est situé à 27 quai de la Fontaine 30900 NÎMES en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent pour le parc éolien de LA VIALETTE composé de 8 aérogénérateurs d'une puissance totale comprise entre 17,60 et 18,80 MW sur les communes de DOURGNE et MASSAGUEL ;
- Vu** les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;
- Vu** les dépôts de pièces complémentaires attendus déposées en date du 18 mars 2021, 21 décembre 2021 et 18 février 2022 ;
- Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R.181-32 du code de l'environnement ;
- Vu** l'avis de l'autorité environnementale en date du 2 juillet 2021 ;
- Vu** la réponse à l'avis de l'autorité environnementale apportée par la société SAS ÉOLIENNES DE LA VIALETTE en date du 18 février 2022 ;
- Vu** la décision en date du 8 juin 2022 du président du tribunal administratif de TOULOUSE, portant désignation du commissaire-enquêteur ;
- Vu** l'arrêté interpréfectoral en date du 19 août 2022 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 43 jours du 5 septembre 2022 au 17 octobre 2022 inclus sur le territoire des communes de :
  - ARFONS, LABRUGUIÈRE, ESCOUSSENS, VERDALLE, MASSAGUEL, DOURGNE, SAINT-AMANCET, SORÈZE, LARGUARDIOLLE, CAHUZAC et SAINT-AFFRIQUE LES MONTAGNES dans le département du Tarn ;
  - LACOMBE, CUXAC-CABARDÈS, LAPRADE et SAISSAC dans le département de l'Aude ;
- Vu** l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;
- Vu** la publication en date du 19 août 2022 de cet avis dans deux journaux locaux ;
- Vu** le registre d'enquête, le rapport et l'avis du commissaire enquêteur ;
- Vu** les avis émis par les conseils municipaux des communes de CAHUZAC, SOREZE, DOURGNE, SAISSAC, VERDALLE, LACOMBE, LAPRADE, SAINT-AFFRIQUE LES MONTAGNES, CUXAC-CABARDES, SAINT-AVIT, ARFONS, MASSAGUEL et SAINT-AMANCET ;
- Vu** le rapport du 4 avril 2023 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;
- Vu** le projet d'arrêté porté le 7 février 2023 et le 4 avril 2023 à la connaissance du demandeur ;
- Vu** les courriels de l'exploitant de la société SAS ÉOLIENNES DE LA VIALETTE en date du 20 février 2023 et du 18 avril 2023 émettant des observations sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre du Livre I, Titre VIII, Chapitre I du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures prescrites à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R.181-18 à R.181-32, des observations des services déconcentrés de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le projet a fait l'objet d'une étude d'impact dont les résultats doivent être pris en considération dans la décision d'autorisation qui fixe les mesures à la charge du pétitionnaire ou du maître d'ouvrage destinées à

éviter, réduire et, lorsque c'est possible, compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine ainsi que les modalités de leur suivi ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures d'évitement, réduction et de compensation des risques d'accident ou de pollution de toute nature édictées par l'arrêté ne sont pas incompatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

**CONSIDÉRANT** que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 112-2 du code forestier et le respect des fonctions définies à l'article L. 341-5 du même code ;

**CONSIDÉRANT** que l'étude d'impacts mentionne la présence d'espèces d'oiseaux protégées à enjeux patrimoniaux élevés dans le secteur de ce parc éolien : Aigle botté, Busard Saint-Martin, Busard cendré, Milan royal, Milan noir et Circaète Jean-le-Blanc ;

**CONSIDÉRANT** que ces espèces protégées ont des statuts de protection nationale et régionale élevés notamment dans la liste Rouge des espèces menacées en France de l'UICN (Union internationale pour la conservation de la nature) et la liste rouge régionale des oiseaux nicheurs de l'UICN à savoir : Aigle botté (statut : vulnérable), Busard Saint-Martin (statut : en danger), Busard cendré (statut : en danger critique), Milan royal (statut : en danger), Milan noir (statut : préoccupation mineure), Circaète Jean-le-Blanc (statut : vulnérable) ;

**CONSIDÉRANT** que ces espèces protégées ont aussi des enjeux locaux de préservation importants mentionnés dans la liste de hiérarchisation régionale des oiseaux nicheurs à protéger en Occitanie validée par le CSRPN le 17 septembre 2019 à savoir : Aigle botté (enjeu : fort), Busard Saint-Martin (enjeu : modéré), Busard cendré (enjeu : fort), Milan royal (enjeu : fort), Milan noir (enjeu : modéré), Circaète Jean-le-Blanc (enjeu : modéré) ;

**CONSIDÉRANT** que les espèces listées ci-dessus présentent un risque de collision avec les aérogénérateurs, voire de barotraumatisme ;

**CONSIDÉRANT** qu'il a lieu de mettre en place, sur les aérogénérateurs, un système de détection/effarouchement/régulation ou arrêt machine efficace visant à réduire la mortalité de ces espèces protégées à enjeux locaux élevés ;

**CONSIDÉRANT** que l'étude d'impacts mentionne d'une part, la présence d'espèces de chiroptères à enjeux patrimoniaux élevés dans le secteur de ce parc éolien : Grande noctule, Noctule commune, Noctule de Leisler, Barbastelle d'Europe, Minioptère de Schriebers, Molosse de Cestoni ;

**CONSIDÉRANT** la forte sensibilité aux éoliennes du groupe des noctules, pouvant voler par vents forts, et dont les populations nationales sont en très fort déclin ;

**CONSIDÉRANT** que la liste de hiérarchisation régionale vise aussi les chiroptères en tant qu'espèces à protéger ;

**CONSIDÉRANT** que les espèces listées ci-dessus présentent un risque de collision ou de mortalité par barotraumatisme avec les aérogénérateurs ;

**CONSIDÉRANT** qu'il a lieu de mettre en place pour chaque éolienne un système de bridage efficace visant à réduire la mortalité de ces espèces protégées ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de prendre des mesures spécifiques de protection de la biodiversité en phase travaux ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de s'assurer de l'efficacité des systèmes de protection en faveur des chiroptères et de l'avifaune ;

**CONSIDÉRANT** que le projet répond à une raison impérative d'intérêt public majeur au vu de sa participation aux politiques publiques de développement des énergies vertes, mis en balance avec les impacts environnementaux envisagés ;

**CONSIDÉRANT** qu'après étude des variantes proposées dans l'étude d'impact, le projet représente le projet de moindre impact environnemental ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation figurant dans cet arrêté permettent de garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces bénéficiant de la présente dérogation espèces protégées ;

**CONSIDÉRANT** qu'au regard des parcs éoliens déjà construits, de l'organisation prévue en exploitation, de sa cotation financière et de son plan de financement, des démarches envisagées avant la mise en service du parc éolien, le demandeur possède les capacités techniques et financières pour assurer l'exploitation de ces installations, tout en protégeant les intérêts défendus par le code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les surfaces imperméabilisées, sans traitement quantitatif et qualitatif, de l'aménagement vont provoquer une augmentation du débit des eaux de ruissellement ainsi qu'un apport de pollution au milieu naturel ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures quantitatives et qualitatives afférentes à la gestion des eaux pluviales du projet prises par le pétitionnaire et les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau conformément à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Tarn ;

**ARRÊTE**

# Titre I – Dispositions générales

## Article 1. Bénéficiaire de l'autorisation relative à la demande d'autorisation environnementale

La société SAS ÉOLIENNES DE LA VIALETTE dont le siège social SARL VSB ÉNERGIES NOUVELLES est situé à 27 quai de la Fontaine 30900 NÎMES, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter le parc éolien de LA VIALETTE composé de 8 aérogénérateurs de puissance unitaire comprise entre 2,20 et 2,35 MW sur le territoire des communes de DOURGNE, MAS-SAGUEL et ARFONS, aux lieux-dit « La Viallette », « La Jasse » et « La Plaine ».

## Article 2. Domaine d'application

La présente autorisation environnementale tient lieu :

- Autorisation requise pour des installations classées pour la protection de l'environnement prévue à l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;
- Autorisations prévues par les articles L. 5111-6, L. 5112-2 et L. 5114-2 du code de la défense ;
- Autorisations requises dans les zones de servitudes instituées en application de l'article L. 5113-1 de ce code et de l'article L. 54 du code des postes et des communications électroniques ;
- Autorisation de défrichement en application des articles L. 214-13, L. 341-3, L. 372-4, L. 374-1 et L. 375-4 du code forestier ;
- Absence d'opposition à déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L. 214-3 ou arrêté de prescriptions applicable aux installations, ouvrages, travaux et activités objet de la déclaration ;
- Dérogation aux interdictions édictées pour la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats en application du 4° de l'article L. 411-2.

## Article 3. Liste des installations concernées

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert RGF 93		Commune	Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et numéro)
	X	Y			
Éolienne n° 1	632310	6261799	DOURGNE	« La Viallette »	B 744 et B 745
Éolienne n° 2	632499	6261890	DOURGNE	« La Viallette »	B 747
Éolienne n° 3	632715	6261968	DOURGNE	« La Viallette »	B 748 et B 751
Éolienne n° 4	633021	6262021	DOURGNE	« La Viallette »	B 760
Éolienne n° 5	633193	6262141	DOURGNE	« La Viallette »	B 761

Éolienne n° 6	634655	6262361	MASSAGUEL	« La Jasse »	C 171
Éolienne n° 7	634732	6262635	MASSAGUEL	« La Jasse »	C 170
Éolienne n° 8	634862	6262808	MASSAGUEL	« La Jasse »	C 154 et C 170
Poste de livraison (PDL) n°1	632589	6262147	DOURGNE	« La Violette »	B 746
Poste de livraison (PDL) n°2	634690	626222	ARFONS	« La Plaine »	C 1 et C 2

Les installations citées à l'article 3 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

#### **Article 4. Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale**

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation déposée par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de début de mise en service industrielle du parc éolien.

#### **Article 5. Détermination par l'exploitant d'un référent**

Dès la mise en service industrielle du parc, l'exploitant transmet à la DREAL les coordonnées du responsable d'intervention du parc au sens de l'article 22 de l'arrêté du 26 août 2011.

Le cas échéant, sur demande de l'inspecteur des installations classées, le responsable d'intervention doit pouvoir se rendre disponible sur site à une date convenue avec l'inspection. En cas d'urgence, le responsable d'intervention doit pouvoir se rendre disponible dans un délai maximal de 3 jours ouvrés.

Le récapitulatif des documents mis à disposition de l'inspection des installations classées est indiqué en annexe 2.

## Titre II- Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.512-1° du code de l'environnement (ICPE)

### Article 1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs : 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m	Hauteur maximale des mâts : entre 77 et 80 m Hauteur en bout de pale maximale : 125 m Hauteur minimale de la garde au sol : 30 m Puissance totale maximale installée : entre 17,60 et 18,80 MW  Nombre d'aérogénérateurs : 8	A

A : installation soumise à autorisation

### Article 2. Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1. du présent titre.

#### Article 2.1. Établissement des garanties financières

Conformément aux articles R.515-101 à R.515-104 du code de l'environnement, la mise en service des installations visées à l'article 1 du présent titre est subordonnée à la constitution des garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations prévues à l'article R.515-106 du code de l'environnement.

Les documents attestant la constitution ou l'actualisation des garanties financières répondent aux dispositions de l'arrêté susvisé du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières.

#### Article 2.2. Montant des garanties financières

Selon les dispositions de l'annexe I de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, le montant initial des garanties financières à constituer s'élève à :

$$M = \Sigma(Cu) = 8 * (50000 + 25\ 000 * (2,2 - 2)) = 440\ 000\ \text{€}$$

pour une puissance unitaire installée de 2,20 MW de chaque aérogénérateur

ou

$$M = \Sigma(Cu) = 8 * (50000 + 25\ 000 * (2,35 - 2)) = 470\ 000\ \text{€}$$

pour une puissance unitaire installée de 2,35 MW de chaque aérogénérateur

### **Article 2.3. Actualisation du montant des garanties financières**

Dès la première constitution des garanties financières, l'exploitant en actualise le montant avant la mise en service industrielle de l'installation, puis tous les cinq ans. L'actualisation se fait en application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

### **Article 2.4. Renouvellement des garanties financières**

Les garanties financières doivent être renouvelées au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 2.1 du présent titre.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document justificatif dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

### **Article 2.5. Modification des garanties financières**

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

### **Article 2.6. Levée de l'obligation de garanties financières**

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.515-105 à R.515-108 du code de l'environnement.

Sauf opposition ou demande complémentaire du préfet dans un délai de deux mois à l'issue de la transmission de l'attestation, la remise en état du site est réputée achevée.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

## **Article 3. Mesures liées à la phase travaux de construction et de démantèlement**

L'exploitant s'engage à respecter l'ensemble des mesures d'évitement, de réduction, de compensation d'accompagnement et de suivi, figurant dans l'étude d'impact de son dossier de demande d'autorisation environnementale de ce parc éolien.

### **Article 3.1. Mesures de préparation et encadrement du chantier**

L'exploitant utilise des documents de planification environnementale des travaux dans le cadre de la procédure d'appel d'offres et son suivi de chantier.

Ces documents doivent être élaborés à partir des enjeux et mesures relevées dans les études environnementales préalables au projet et spécifier notamment :

- le contexte environnemental du projet,



- les points critiques pour l'environnement du chantier, et les mesures attendues,
- le schéma d'intervention et de moyens déployés en cas de pollution accidentelle,
- le plan de circulation des engins,
- les moyens de lutte contre les espèces envahissantes pendant et en fin de chantier par procédé non phytosanitaire,
- la sensibilisation, la formation, le contrôle interne.

Ces documents doivent pouvoir être révisés au fur et à mesure de l'avancement des travaux, ceci afin de refléter la réalité de la conduite des travaux et d'adapter les bonnes pratiques environnementales aux questions techniques soulevées et aux éventuels nouveaux risques identifiés découlant de l'évolution du chantier.

### **Article 3.2. Périodes d'intervention**

Afin de limiter les risques de perturbation des cycles biologiques de l'avifaune et en particulier de certains rapaces, tous les travaux liés à la construction, au démantèlement des éoliennes (terrassement, excavation de terres sur site liés au décapage afin de permettre l'installation du futur parc éolien, démantèlement des fondations et du raccordement électrique pour la phase de démantèlement des éoliennes) sont interdits en phase de reproduction, **soit du 1er avril au 31 juillet**.

Les travaux de débroussaillage, de déboisement, de coupes d'arbres ou de défrichage [tel que prévu au titre III du présent arrêté] sont interdits entre le **1<sup>er</sup> avril et le 31 juillet**.

Les travaux de finalisation des aménagements (y compris coulage des fondations, montage ou démontage des éoliennes, finition des excavations et remblaiements, finitions des tranchées pour les réseaux électriques) peuvent être réalisées sans contrainte de calendrier, en intervenant strictement dans les emprises préalablement terrassées ou décapées, en continuité des opérations de libération des emprises et avec accompagnement d'un écologue.

En cas de situation exceptionnelle, une modification de ces périodes pourra être demandée par l'exploitant sur justification d'un écologue et validation par l'inspection des installations classées.

### **Article 3.3. Périmètre du chantier**

Le périmètre des travaux lors des phases de construction et de démantèlement du parc éolien de LA VIALETTE comprend les pistes d'accès pour accéder au site du projet, les zones de travaux pour le montage des aérogénérateurs, les zones de stockage de terres excavées, les postes de livraison, les zones de débroussaillage nécessaires autour des aérogénérateurs ainsi que le réseau électrique câblé enterré, reliant les aérogénérateurs entre eux ainsi que celui les reliant aux postes de livraison créés et ces derniers au poste existant.

Afin de réduire l'impact de l'emprise au sol du parc éolien, la superficie totale de ce périmètre des travaux, définie ci-dessus, doit être limitée au strict nécessaire tel qu'il est évalué dans l'étude d'impact. Cette évaluation n'intègre pas la superficie de tous les chemins mais uniquement ceux créés ou élargis. L'évaluation précise et justifiée de cette superficie est transmise à l'inspecteur de la DREAL lors de la transmission du planning des travaux.

### **Article 3.4. Phases des chantiers de construction et de démantèlement**

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires pour réduire l'impact du chantier sur l'environnement et met notamment en œuvre les mesures d'évitement, de réduction, de compensation, voire d'accompagnement, appropriées prévues pour les phases chantiers indiquées dans l'étude d'impacts.

#### *Article 3.4.1. Préparation du chantier et balisage des stations à protéger*

Préalablement aux travaux et à l'intervention des engins :

- les surfaces nécessaires au chantier sont clairement identifiées ;
- les milieux humides et aquatiques non détruits sont balisés et évités en totalité pour les installations de chantier, les dépôts de matériaux et le déplacement des engins ;
- les ornières et flaques d'eau sont comblées avant le début des travaux. Ce comblement n'est réalisé qu'après vérification de l'absence d'amphibiens, et dans ce cas un balisage approprié est réalisé.
- les dispositions sont prises pour empêcher le public d'accéder au chantier ; ces dispositions restent en place pendant toute la durée du chantier ;
- des points de regroupement du personnel et de rendez-vous avec les services départementaux d'incendie et de secours en cas de sinistre sont définis en lien avec ces derniers.

#### *Article 3.4.2. Circulation d'engins*

Un plan de circulation est établi pendant la période de construction. En dehors des périodes d'activité, tous les engins mobiles, hormis les grues, sont stationnés sur les plateformes réservées à cet effet.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que les engins de travaux ne stationnent et ne circulent pas en dehors des voies ouvertes à la circulation et des zones spécialement aménagées (aires de levage...), afin d'éviter le tassement du sol et la destruction d'espèces protégées (notamment les amphibiens et reptiles).

La vitesse de circulation des véhicules de chantier sur les pistes est limitée à 30 km/h afin de réduire le risque de collision, la production de poussière et la pollution sonore.

#### *Article 3.4.3. Gestion des déblais/remblais*

Toutes les dispositions sont prises pour que les écoulements souterrains et superficiels soient maintenus dans leur état initial, notamment lors de la mise en place des pistes et des accès, ou lors de l'enfouissement des lignes électriques (par exemple mise en place de buses sur les chenaux d'écoulement des eaux superficielles). Dans la mesure du possible, les câbles électriques sont enterrés au droit des accès afin de réduire les surfaces de terres remaniées.

Au cours du chantier, les matériaux décapés sont réutilisés sur site en fonction de leur nature notamment pour recouvrir les aires de levage, les fondations des éoliennes, les pistes d'accès, les tranchées de raccordement au réseau électrique. Les terres végétales sont prioritairement réutilisées en fin de travaux pour la remise en état des terrains. Les éventuels volumes de terre végétale non réutilisés sont évacués vers un centre de stockage dûment autorisé.

Les zones de stockage de la terre excavée sont implantées dans le périmètre du chantier sur la base des recommandations de l'écologue cité à l'article 3.5.7 en charge de l'accompagnement des différentes phases de chantier.

Les apports de terres extérieures au site sont interdits sauf à démontrer l'absence de risques de propagation d'espèces envahissantes.

#### *Article 3.4.4. Création des fondations des aérogénérateurs*

Le lancement du chantier de construction est subordonné à la réalisation d'une étude géotechnique visant à identifier la nature du sol et définir le type de fondation adaptée pour l'implantation des aérogénérateurs, parmi les types prévus dans le dossier de demande d'autorisation et pour lesquels les impacts ont été analysés dans ce dossier ; cette étude et ses conclusions sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

### Article 3.4.5. Moyens de lutte contre la pollution des eaux

Des mesures de prévention sont prises pour réduire les risques de pollution des eaux, notamment des eaux souterraines :

- installation des baraquements de chantier, de leurs assainissements et des zones d'entretiens des véhicules hors du Périmètre de Protection Immédiate et du Périmètre de Protection Rapprochée du captage d'eau potable à proximité du barrage des Cammazes ;
- stationnement, entretien et opérations de ravitaillement des véhicules et des engins de chantier réalisés sur une aire de rétention étanche fixe ou mobile. Le stockage des carburants des engins s'effectuera hors site.
- mise en place de signalisations à l'entrée des PPI (Périmètre de Protection Immédiate) des captages d'eau ;
- mise à disposition de kits anti-pollution ;
- pose de membrane pour les zones de nettoyage des toupies;
- mise en place de décanteur pour collecter les eaux de ruissellement, pendant les travaux, avant leur rejet dans le milieu naturel ;
- mise en place de mesures de protection particulières des ressources en eau en cas de traversée de cours d'eau pour la création du réseau électrique lié au parc ;
- mise en place, pendant la phase chantier, d'un suivi des paramètres physico chimiques en continu au droit des autres sources susceptibles d'alimenter le barrage des Cammazes et situées à proximité des éoliennes ;
- mise en place des mesures nécessaires (étude des incidences sanitaires, traçage colorimétrique, contrôle des débits ...) pour écarter tout risque potentiel sur la ressource en eau des habitants des lieux-dits En Dardé, Fournes, La Jasse, Naumas et Faury, sous réserve de l'obtention des accords des propriétaires, pendant la période des travaux et tout au long de l'exploitation du parc éolien . Ces travaux ne pourront débuter tant que ces mesures n'auront pas été mises en place.
- mise en place de l'ensemble des préconisations à mettre en œuvre dans le cadre des travaux, qui sont listées dans l'étude hydro-géotechnique en annexe de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter.
- les mesures de réduction mentionnées dans l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation environnementale, en particulier MR2, MR3 et MR4.
- les mesures décrites dans le Titre V du présent arrêté.

### Article 3.4.6. Travaux d'entretien en phase d'exploitation

L'entretien des plates-formes est assuré pendant toute la durée d'exploitation du parc. Aucun produit phytosanitaire (désherbant) n'est autorisé pour cet entretien.

### Article 3.4.7. Suivi du chantier

Un ou plusieurs écologues compétents (flore, faune terrestre, chiroptères, avifaune et suivi de chantier) et ayant obtenu une autorisation spécifique conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement sont mandatés par l'exploitant, pour assurer la bonne mise en œuvre des mesures visant à protéger l'environnement par les prestataires de travaux ou les équipes de l'exploitant.

Dans le cas où une espèce protégée et/ou patrimoniale est repérée alors qu'elle n'a pas été préalablement identifiée dans l'étude d'impact ou si un impact sur l'environnement est soulevé lors de ces suivis, les intervenants informent immédiatement l'exploitant. Ce dernier transmet dans les meilleurs délais à la DREAL Occitanie les solutions appropriées.

Un rapport de suivi du chantier établi par l'exploitant est transmis à l'inspection des installations classées en fin de travaux. Ce document justifie la conformité des travaux aux documents de planification environnementale, à l'étude d'impacts (mesures proposées...), aux prescriptions du

présent arrêté préfectoral et à la réglementation en vigueur pour les différentes étapes du chantier de construction ou de démantèlement du parc éolien.

### **Article 3.5. Informations à communiquer**

L'exploitant doit informer le Préfet du Tarn, l'inspection des installations classées et la Sous Direction Régionale de la Circulation Aérienne Militaire Sud du démarrage des travaux au moins 3 mois à l'avance.

Lors des phases de construction et de démantèlement du parc éolien, le guichet de la DGAC est informé, par mail, de la date de levage des aérogénérateurs, dans un délai de trois mois avant le début du levage, pour l'inclure dans les publications aéronautique à caractère permanent. Par ailleurs, pour l'utilisation de moyens de levage, une déclaration est formulée avec un préavis d'un mois auprès du guichet DGAC à l'adresse suivante : [snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr](mailto:snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr) ou via le guichet unique : <https://guichet-unique-obstacles.aviation-civile.gouv.fr/>

L'exploitant informe également la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud de Salon-de-Provence Division environnement aéronautique – Base aérienne 701 ainsi que la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud située à Blagnac (31) :

- des différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnel du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier) ;
- pour chacun des aérogénérateurs : les positions géographiques exactes en coordonnées WGS 84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude NGF du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout (pales comprises).

L'exploitant informe par courrier le SDIS départemental de la date d'ouverture du chantier, puis de la date de mise en service industrielle du parc éolien.

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de début de la mise en service industrielle, dès qu'ont été mis en place les aménagements du site permettant la mise en service effective du parc éolien. Cette déclaration comprend :

- la confirmation de l'aménagement du parc conformément aux données des dossiers déposés et aux prescriptions du présent arrêté,
- pour chacun des aérogénérateurs et des postes de livraison : les positions géographiques exactes en coordonnées Lambert 93 et WGS84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude NGF du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout (pales comprises),
- la réalisation d'un plan à jour avec identification des pistes DFCI, des moyens incendie,
- la mise en place des panneaux d'identification présentant les items prévus par l'arrêté ministériel susvisé du 26 août 2011 modifié

### **Article 4. Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux pour le paysage et le patrimoine**

L'ensemble du réseau électrique lié au parc est enterré.

Les postes de livraison sont intégrés au paysage via un habillage en bardage bois naturel.

## **Article 5. Mesures liées au bruit**

### **Article 5.1. Bridage et disposition acoustique**

Le fonctionnement des aérogénérateurs est prévu selon le bridage acoustique présenté dans l'étude d'impact acoustique en date du 01/02/2021 réalisée dans le cadre du dossier de demande d'autorisation environnementale.

L'exploitant doit pouvoir justifier des mesures de bridage réalisées.

En bout des pales, un système de peigne acoustique est installé permettant d'atténuer le bruit de la pale lié au frottement sur l'air.

### **Article 5.2. Mesures de bruit**

Dans les 12 mois suivant la mise en service en totalité de l'installation, l'exploitant engage la réalisation d'une campagne de mesures des émissions sonores des aérogénérateurs, dans les zones à émergence réglementée conformément aux dispositions des articles 26 à 28 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Les résultats de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées au plus tard 3 mois après l'achèvement de la campagne de mesures.

En cas de dépassement des niveaux sonores réglementaires diurne et/ou nocturne définis par l'article 26 de l'arrêté ministériel susvisé, l'exploitant établit et met en place dans un délai de 3 mois après fourniture des résultats de la campagne de mesures, un plan de fonctionnement et de bridage éventuel des aérogénérateurs permettant de garantir l'absence d'émergences supérieures aux valeurs admissibles ainsi que le calendrier associé de mise en œuvre. Il en informe l'inspection des installations classées. Il s'assure de son efficacité en réalisant un contrôle dans les 12 mois suivant cette mise en place. Les résultats de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées au plus tard 3 mois après l'achèvement de la campagne de mesures.

## **Article 6. Gestion des déchets**

Sans préjudice du respect de la réglementation relative à la gestion des déchets et à l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié, l'exploitation est dotée d'une organisation adaptée permettant le tri de chaque catégorie de déchets. Cette organisation est formalisée dans une consigne écrite.

Les bidons contenant une substance ou un mélange dangereux sont rangés dans des locaux adaptés en veillant à la compatibilité des substances ou mélanges. Les bidons vides sont stockés et évacués en tant que déchets dans une structure adaptée.

Des kits antipollution sont présents sur place pendant toute la durée des travaux.

Conformément à la réglementation sur les déchets, les bordereaux de suivi des déchets et le registre des déchets sortants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si leurs caractéristiques mécaniques le permettent, les matériaux excavés sont réutilisés, remis en place et compactés en couche pour assurer une meilleure stabilité du terrain. Les terres végétales sont conservées. Pour toutes les surfaces décapées, la couche humifère est conservée séparément en andains non compactés (stockée en tas de moins de 2 mètres de hauteur) pour la remise en état du chantier.

## **Article 7. Prévention des risques**

En complément des mesures de sécurité fixées par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980, l'exploitant met en œuvre les prescriptions suivantes.

L'exploitant respecte, dès l'ouverture du chantier, la réglementation applicable relative :

- au Code forestier, notamment les articles L.322-1-1, L.322-3 et L.322-3-1

- l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2018 relatif à l'emploi du feu et du brûlage à l'air libre des déchets verts et autres produits.

### **Article 7.1. Identification des installations**

Chaque mât ou poste de livraison fait l'objet d'un affichage réfléchissant, mentionnant le numéro de l'éolienne. À l'entrée de chaque plateforme, l'identification de l'ouvrage (type d'ouvrage, nom de l'exploitant, nom du site, numéro de l'éolienne ou du poste de livraison, numéro d'appel d'urgence de l'exploitant) est clairement affichée.

### **Article 7.2. Intervention des services de secours et de moyens de lutte contre l'incendie**

En complément des mesures de sécurité fixées par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980, l'exploitant met en œuvre les prescriptions suivantes :

1. Lors des périodes de travaux, de maintenance ou de contrôle, des moyens d'extinction adaptés seront mis à disposition des personnels travaillant sur le site. Ces derniers disposeront en outre d'un moyen permettant d'alerter ou de faire alerter les secours (téléphone, radiotéléphone...).

#### **Implantation :**

2. Maintenir l'accès à chaque éolienne pour permettre l'intervention des sapeurs-pompiers. Une voie, au minimum praticable par les véhicules « tous chemins » doit être maintenue dans un état tel qu'elle permette à la fois la circulation, le stationnement et la mise en œuvre des véhicules de secours (voies de circulation de largeur de 3 mètres minimum avec une hauteur libre disponible de 3,50 mètres minimum). Elle sera clairement identifiée, maintenue en constant état de propreté et dégagée de tout objet ou végétation susceptible de gêner la circulation. En cas de cul-de-sac, elles doivent permettre les demi-tours et les croisements des engins.
3. Débroussailler le terrain sur un rayon de 50 m au moins autour des installations ainsi que 10 mètres de part et d'autre des voies y donnant accès. Le débroussaillage doit être réalisé conformément à l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2018.

#### **Construction :**

4. Placer le transformateur éventuel dans un local totalement isolé et interdit d'accès. Le local doit être clairement identifié par un pictogramme symbolisant le risque électrique.

#### **Dégagement :**

5. Réaliser un accès et dégagement sûr de l'équipement technique situé en hauteur. Y disposer d'un équipement anti-chutes adapté et de blocs autonomes d'éclairage de sécurité. Cet éclairage de sécurité doit être doublé par des projecteurs accessibles facilement.
6. Doter chaque groupe d'éoliennes de deux équipements de protection individuelle permettant d'accéder aux nacelles en toute sécurité. Ces équipements doivent être en nombre suffisant pour permettre simultanément leur usage par des personnes de l'établissement et deux sapeurs-pompiers.

#### **Installations techniques :**

7. Installer et signaler des organes de coupure des différentes sources d'énergie (électricité, mouvement des pales...). Ces organes de coupure doivent être manœuvrables à partir d'un endroit facilement accessible en permanence par les services de secours.

8. Faire procéder périodiquement, par des techniciens compétents, à l'entretien et à la vérification des installations.
9. Identifier clairement les risques des locaux électriques par des pictogrammes adaptés.
10. Équiper les postes de transformation de matériel électro-secours (perche, tabouret, ...).
11. Équiper les locaux électriques (poste de raccordement, transformateur, ...) d'une détection automatique d'incendie, adressable, avec report de l'alarme à un poste surveillé en permanence.
12. Placer les transformateurs à bain d'huile sur rétention.

**Risques spéciaux :**

13. Afficher des consignes claires pour intervenir sur un sinistre éventuel ou pour un secours à personne comprenant notamment :
  - un plan complet et inaltérable des équipements avec la localisation des accès, des circulations verticales et horizontales, des dispositifs de sécurité anti-chutes, des organes de coupure des énergies, des moyens de secours et des zones à risque (électrique, champ électromagnétique, pièces en mouvement...);
  - la conduite à tenir détaillée relative à la mise en sécurité des installations avant toute intervention ;
  - un numéro de téléphone d'une personne compétente à prévenir en cas d'urgence.
14. Installer un dispositif de protection contre la foudre efficace et correctement dimensionné
15. Se rapprocher des instances compétentes de l'aviation civile pour répertorier le site vis-à-vis des activités aériennes telles que parapente, deltaplane, planeur, parachutisme, etc...
16. Installer un dispositif d'arrêt automatique des installations en cas de contrainte trop élevée sur les éléments des constructions (vent important, blocs de glace...). Cet arrêt doit pouvoir être obtenu à distance par simple demande des sapeurs pompiers au gestionnaire des installations, à l'instar de la mise en sécurité de l'installation d'un point de vue électrique.

**Moyens de secours :**

17. Fournir aux sapeurs-pompiers les coordonnées téléphoniques d'un responsable d'astreinte, et ce, 24 heures sur 24 pour donner les premières consignes aux équipes de secours sur site.
18. Prévoir, au moyen de panneaux rétro-réfléchissants, un balisage et une identification des voies et une numérotation des éoliennes afin de faciliter le repérage et les déplacements des engins de secours à l'intérieur de l'exploitation. Ce balisage peut notamment comporter :
  - un panneau aux entrées de la zone desservant le ou les parcs éoliens présentant de manière synthétique les emplacements des éoliennes, les cheminements à suivre pour les rejoindre et d'éventuels points de repère (point de rencontre de secours en particulier),
  - des fléchages aux intersections de voies mentionnant aux carrefours les parcs ou éoliennes accessibles depuis cette intersection.
19. Établir des consignes claires et précises pour :
  - transmettre un appel de demande de secours aux sapeurs-pompiers ;
  - collaborer à distance aux opérations de secours et de lutte contre l'incendie ;
  - sécuriser les installations ;

- condamner à distance l'alimentation des éoliennes.
20. Fournir aux sapeurs-pompiers les plans du parc en Lambert II étendu pour une géolocalisation précise sur la cartographie opérationnelle. Ces plans doivent comporter :
- l'emplacement des points de rencontre en phase chantier ;
  - l'emplacement des zones de pose d'hélicoptères éventuellement ;
  - le tracé des voies et pistes permettant d'accéder aux éoliennes ;
  - la localisation des éoliennes avec leur numérotation, la hauteur des nacelles,
  - l'emplacement des arrêts d'urgence et les moyens de communication disponibles ;
  - la localisation des citernes contribuant à la défense de la forêt contre l'incendie ;
  - le nom et les coordonnées du responsable d'exploitation ;
  - le nom et les coordonnées de la société assurant l'exploitation lorsque celle-ci n'est pas faite par son propriétaire, ainsi que ceux des techniciens d'astreinte ;
  - l'emplacement des postes de livraison.
21. Assurer aux sapeurs-pompiers défendant le secteur une formation sur les mesures conservatoires à prendre en cas d'incident et sur les caractéristiques techniques de l'installation ;
22. Installer des extincteurs, adaptés aux risques en qualité et quantité, à proximité des locaux techniques (générateur, transformateur...);
23. Définir une procédure permettant aux agents en charge des opérations de maintenance de mettre à la disposition des secours extérieurs les clés d'accès à la base du mat (dans le véhicule des agents, dont les vitres pourraient être brisées, ...);
24. Doter chaque éolienne d'un moyen de communication fixe permettant aux secours extérieurs d'établir une liaison avec les agents éventuellement en difficulté dans la nacelle. A défaut, les agents doivent être équipés de moyens de communication radio (type talkie-walkie), l'un laissé en bas, l'autre monté en nacelle.
25. Rédiger un plan interne d'intervention. Il doit définir la conduite à tenir des sapeurs-pompiers pour :
- l'extinction d'un feu d'espaces naturels combustibles à proximité des éoliennes ou des locaux électriques ;
  - l'extinction d'un feu d'origine électrique, boîte de jonction, cheminement des câbles, locaux techniques ;
  - l'extinction d'un feu d'un matériel extérieur au site (véhicule, machine...);
  - le secours à personne en tout lieu du site.
26. Équiper les nacelles des éoliennes avec les éléments suivants :
- une trappe suffisamment dimensionnée pour permettre le passage d'un brancard ;
  - un matériau isolant pouvant être placé entre une victime et le sol pour permettre l'usage d'un défibrillateur automatique ;
  - un ancrage permanent pour autoriser les descentes en rappel ;
  - une identification à son sommet pour faciliter son repérage depuis des moyens aériens ;
  - un affichage évident mentionnant le numéro de l'éolienne, le nom du parc et la commune sur laquelle elle est implantée. Ces informations peuvent utilement être complétées des coordonnées GPS, de la localisation du point de rencontre des secours et du code d'ouverture



du mat.

27. La mise en place d'un poteau d'incendie ou en cas d'impossibilité, d'une réserve d'eau de 60 m<sup>3</sup> à proximité du poste de livraison en sachant que l'emplacement de la réserve d'eau devra être validé par les sapeurs-pompiers. Cet équipement permet un mode de raccordement standard pour les secours et la mise hors gel de l'installation. Il est entretenu afin de disposer à tout moment de sa pleine capacité (vérification du niveau d'eau, absence de fuite...). L'exploitant doit pouvoir justifier de cette maintenance.

### **Article 7.3. Documents à adresser au SDIS avant la mise en service**

L'exploitant s'assure de la transmission aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours, avant la mise en service des installations, des éléments suivants qu'il met à jour si nécessaire :

- un dossier synthétique des ouvrages exécutés comportant :
  - les coordonnées géographiques précises définitives des ouvrages (mâts, pistes, hydrants, postes de livraison dans la projection de géoréférencement convenant au SDIS). Ces plans doivent comporter :
    - x l'emplacement des points de rencontre en phase chantier,
    - x l'emplacement des zones de pose d'hélicoptères éventuellement,
    - x le tracé des voies et pistes permettant d'accéder aux aérogénérateurs,
    - x la localisation des aérogénérateurs avec leur numérotation,
    - x l'emplacement des postes de raccordement.
  - les caractéristiques techniques des aérogénérateurs : caractéristiques dimensionnelles, type de matériel (fabricant, origine), nature, volume et localisation des lubrifiants employés, contraintes liées au travail à l'intérieur de ces installations ainsi que tous les éléments de sécurité par rapport au personnel intervenant (point d'ancrage, hauteur de la plate-forme de travail, coupures sur le secteur,...).
- les coordonnées d'un technicien compétent ou d'un responsable d'astreinte susceptible de prendre immédiatement contact avec les secours en cas d'intervention du SDIS sur ces structures (à mettre à jour régulièrement en cas de modification des données). Cette personne doit pouvoir être joignable 24H/24 et 7 J/7 afin de communiquer notamment les premières consignes en cas d'intervention du SDIS sur site. Ces informations devront faire l'objet d'une mise à jour régulière auprès des services du SDIS.

### **Article 8. Dispositions techniques particulières**

Les aérogénérateurs sont équipés de transformateurs de type sec (sans huile), sauf incompatibilité du modèle d'aérogénérateur retenu, afin de minimiser les incidents liés à la présence d'huile dans ces aérogénérateurs.

Les pales des aérogénérateurs sont équipées de dispositifs chauffants afin de faire fondre le gel qui pourrait, en période de grand froid, s'y déposer.

### **Article 9. Balisage**

En période d'exploitation, les aérogénérateurs sont équipés d'un balisage diurne et nocturne conformément à l'arrêté du 23 avril 2018.

Sans préjudice du respect des réglementations imposées par le code des transports et le code de l'aviation civile, le balisage lumineux des aérogénérateurs du parc éolien est rendu synchrone entre les machines.

### **Article 10. Commission de suivi**

L'exploitant met en place une commission de suivi.

Cette commission qui se réunit à minima annuellement a pour but d'instaurer un espace d'échanges entre l'exploitant et des représentants des élus des deux communes d'implantation (le maire de chaque commune et/ou ses représentants : deux élus par commune d'implantation), un représentant de l'association « Préservons notre montagne », le Président de l'Institut des eaux de la montagne noire ou son représentant, le Président du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable du SANT ou son représentant. Les services de l'État (DREAL et Préfecture) sont invités à y participer.

Dans les sujets abordés lors de cette commission figurent notamment :

- le déroulement de la phase chantier et les différentes mesures mises en place par l'exploitant en amont du chantier, durant la phase chantier et au sortir de la phase chantier,
- la mise en œuvre des engagements pris par l'exploitant vis à vis des communes d'implantation et des riverains,
- le bilan des activités du parc éolien

L'exploitant respecte un délai de prévenance de 20 jours francs minimum avant la tenue de la commission dans une des communes d'implantation. Il en fait un compte-rendu qui est transmis au préfet et à l'inspection des installations classées.

Une visite du site pourra être organisée à la demande des membres de cette commission.

La première réunion a lieu dans l'année suivant la notification du présent arrêté et la dernière dans l'année suivant le démantèlement du parc éolien.

## **Article 11. Cessation d'activité**

L'exploitant transmet à l'inspecteur des installations classées la date de démarrage du chantier de démantèlement au moins un mois avant son démarrage et le planning des travaux 15 jours avant cette date. Cette notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer les opérations prévues à l'article R. 515-106.

Sans préjudice des mesures de l'article R.515-105 à R.515-108 du code de l'environnement, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage forestier.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défauts éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Les aérogénérateurs mis en service après les dates suivantes dans le cadre d'une modification notable d'une installation existante, doivent avoir au minimum :

- après le 1er janvier 2024, 95 % de leur masse totale, tout ou partie des fondations incluses, réutilisable ou recyclable;
- après le 1er janvier 2023, 45 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable;
- après le 1er janvier 2025, 55 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable.

## Titre III- Dispositions particulières relatives à la dérogation au titre du 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement

### Article 1. - Nature de la dérogation

Le bénéficiaire susvisé à l'article 1 du titre I du présent arrêté est autorisé à déroger à l'interdiction de détruire ou enlever et perturber intentionnellement des spécimens d'espèces animales protégées, à l'interdiction de détruire, altérer ou dégrader des sites de reproduction ou aires de repos d'espèces animales protégées, dans le cadre du projet tel que décrit dans le dossier de demande susvisé, l'exploitation de l'installation précisée aux articles du titre I et à l'article 1 du titre II présent arrêté.

### Article 1.1. – Listes des espèces concernées par la dérogation espèces protégées

La dérogation est délivrée pour les espèces animales/avifaunes et végétales suivantes :

Oiseaux (47 espèces)	Destruction/altération d'habitats	Destruction d'individus	Perturbation intentionnelle
Aquila pennata – Aigle botté	non	1 individu tous les douze ans	oui
Lullula arborea – Alouette lulu	Oui (0,5 ha)	1 individu tous les dix ans	oui
Accipiter gentilis – Autour des palombes	non	1 individu tous les cinq ans	oui
Loxia curvirostra – Bec-croisé des sapins	Oui (1 ha)	1 individu tous les dix ans	oui
Pernis apivorus – Bondrée apivore	non	1 individu tous les dix ans	oui
Pyrrhula pyrrhula – Bouvreuil pivoine	Oui (4 ha)	1 individu tous les cinq ans	oui
Emberiza cia – Bruant fou	non	1 individu tous les dix ans	oui
Emberiza citrinella – Bruant jaune	non	1 individu tous les cinq ans	oui
Emberiza calandra – Bruant proyer	non	1 individu tous les cinq ans	oui
Circus pygarpus - Busard cendré	Oui (0,5 ha)	1 individu tous les dix ans	oui
Circus aeruginosus – Busard des roseaux	non	1 individu tous les dix ans	oui
Circus cyaneus – Busard Saint-Martin	Oui (0,5 ha)	1 individu tous les dix ans	oui
Buteo buteo – Busa variable	Oui (2,5 ha)	1 individu tous les cinq ans	oui
Carduelis carduelis – Chardonneret élégant	non	1 individu tous les cinq ans	oui
Circaetus gallicus – Circaète Jean-le-Blanc	Oui (0,5 ha)	1 individu tous les dix ans	oui
Cuculus canorus – Coucou gris	Oui (2,5 ha)	1 individu tous les dix ans	oui

Accipiter nisus – Epervier d'Europe	Oui (2,5 ha)	1 individu tous les dix ans	oui
Falco tinnunculus – Faucon crécerelle	non	1 individu tous les cinq ans	oui
Falco eleonoraе – Faucon d'Eléonore	non	1 individu tous les dix ans	oui
Falco subbuteo – Faucon hobereau	non	1 individu tous les vingt ans	oui
Falco peregrinus – Faucon pèlerin	non	1 individu tous les dix ans	oui
Sylvia atricapilla – Fauvette à tête noire	Oui (2,5 ha)	1 individu par an	oui
Sylvia borin – Fauvette des jardins	Oui (2,5 ha)	1 individu par an	oui
Sylvia communis – Fauvette grisette	Oui (2,5 ha)	1 individu tous les cinq ans	oui
Ficedula hypoleuca – Gobe-mouche noir	non	1 individu tous les cinq ans	oui
Bubo bubo – Grand-duc d'Europe	non	1 individu tous les dix ans	oui
Merops apiaster – Guêpier d'Europe	non	1 individu tous les dix ans	oui
Delichon urbica – Hirondelle de fenêtre	non	1 individu tous les cinq ans	oui
Hirundo rustica – Hirondelle rustique	non	1 individu par an	oui
Hippolais polyglotta – Hypolaïs polyglotte	Oui (0,5 ha)	1 individu tous les cinq ans	oui
Tachymarptis melba – Martinet à ventre blanc	non	1 individu tous les cinq ans	oui
Apus apus – Martinet noir	non	3 individus par an	oui
Milvus migrans – Milan noir	non	1 individu tous les dix ans	oui
Milvus milvus – Milan royal	non	1 individu tous les dix ans	oui
Dryocopus martius – Pic noir	Oui (4 ha)	1 individu tous les dix ans	oui
Picus veridis - Pic vert	Oui (2,5 ha)	1 individu tous les dix ans	oui
Lanius collurio – Pie-grièche écorcheur	Oui (0,5 ha)	1 individu tous les dix ans	oui
Fringilla coelebs – Pinson des arbres	Oui (4 ha)	1 individu tous les cinq ans	oui
Anthus trivialis – Pipit des arbres	non	1 individu tous les cinq ans	oui
Anthus pratensis – Pipit farlouse	non	1 individu tous les cinq ans	oui
Phylloscopus collybita – Pouillot véloce	Oui (2,5 ha)	1 individu tous les cinq ans	oui

Regulus ignicapillus – Roitelet à triple bandeau	Oui (4 ha)	1 individu tous les cinq ans	oui
Regulus regulus – Roitelet huppé	Oui (4 ha)	1 individu par an	oui
Erithacus rubecula – Rouge-gorge familier	Oui (4 ha)	1 individu tous les cinq ans	oui
Phoenicurus ochruros – Rougequeue noir	Oui (4 ha)	1 individu tous les cinq ans	oui
Serinus serinus – Serin cini	Oui (2,5 ha)	1 individu tous les dix ans	oui
Oenanthe oenanthe – Traquet motteux	non	1 individu tous les dix ans	oui
<b>Chiroptères (18 espèces)</b>	<b>Destruction/altération d'habitats</b>	<b>Destruction d'individus</b>	<b>Perturbation intentionnelle</b>
Barbastella barbastellus – Barbastelle d'Europe	Oui (2,5 ha)	1 individu tous les dix ans	oui
Nyctalus lasiopterus – Grande noctule	Oui (2,5 ha)	0 individu	oui
Rhinolophus ferrumequinum – Grand rhinolophe	Oui (2,5 ha)	1 individu tous les dix ans	oui
Miniopterus schreibersii - Minioptère de Schreibers	Oui (2,5 ha)	1 individu tous les dix ans	oui
Tadarida teniotis – Molosse de Cestoni	Oui (2,5 ha)	1 individu tous les dix ans	oui
Murin sp	Oui (2,5 ha)	1 individu tous les cinq ans	oui
Nyctalus noctula – Noctule commune	Oui (2,5 ha)	1 individu tous les vingt ans	oui
Noctula leislerii – Noctule de Leisler	Oui (2,5 ha)	1 individu tous les dix ans	oui
Oreillard sp	Oui (2,5 ha)	1 individu tous les cinq ans	oui
Rhinolophus hipposideros – Petit Rhinolophe	Oui (2,5 ha)	1 individu tous les dix ans	oui
Pipistrellus pipistrellus – Pipistrelle commune	Oui (2,5 ha)	3 individus par an	oui
Pipistrellus kuhlii – Pipistrelle de Kuhl	Oui (2,5 ha)	2 individus par an	oui
Pipistrellus nathusii – Pipistrelle de Nathusius	Oui (2,5 ha)	1 individu tous les cinq ans	oui
Pipistrellus pygmaeus – Pipistrelle pygmée	Oui (2,5 ha)	2 individus par an	oui
Rhinolophus euryale – Rhinolophe euryale	Oui (2,5 ha)	1 individu tous les dix ans	oui
Vespertilio murinus – Sérotine bicolore	Oui (2,5 ha)	1 individu tous les dix ans	oui
Eptesicus serotinus – Sérotine commune	Oui (2,5 ha)	1 individu tous les cinq ans	oui

Hypsugo savii – Vespère de Savi	Oui (2,5 ha)	1 individu tous les deux ans	oui
<b>Reptiles (9 espèces)</b>	<b>Destruction/altération d'habitats</b>	<b>Destruction d'individus</b>	<b>Perturbation intentionnelle</b>
Natrix natrix – Couleuvre à collier	Oui (0,5 ha)	4 individus	oui
Podarcis muralis – Lézard des murailles	Oui (0,5 ha)	10 individus	oui
Coronella girondica – Coronelle girondine	Oui (0,5 ha)	4 individus	oui
Hierophis viridiflavus – Couleuvre verte et jaune	Oui (0,5 ha)	4 individus	oui
Natrix maura – Couleuvre vipérine	non	1 individu	oui
Podarcis liolepis – Lézard catalan	Oui (0,5 ha)	4 individus	oui
Timon lepidus – Lézard ocellé	non	1 individu	oui
Lacerta bilineata – Lézard à deux raies	Oui (0,5 ha)	5 individus	oui
Vipera aspis – Vipère aspic	Oui (0,5 ha)	4 individus	oui
<b>Amphibiens (6 espèces)</b>	<b>Destruction/altération d'habitats</b>	<b>Destruction d'individus</b>	<b>Perturbation intentionnelle</b>
Alytes obstetricans – Alyte accoucheur	non	1 individu	oui
Bufo spinosus – Crapaud épineux	Oui (2,5 ha)	3 individus	oui
Rana temporaria – Grenouille rousse	Oui (2,5 ha)	5 individus	oui
Salamandra salamandra – Salamandre tachetée	Oui (2,5 ha)	5 individus	oui
Triturus marmoratus – Triton marbré	Oui (2,5 ha)	1 individu	oui
Triturus helveticus – Triton palmé	Oui (2,5 ha)	5 individus	oui

Le nombre de spécimens autorisé à la destruction peut évoluer en fonction de l'état des populations des espèces concernées par le projet. Si l'exploitant souhaite faire évoluer ce chiffre, il doit justifier sa demande. Pour cela, il doit au préalable effectuer une étude précise des populations concernées, en se basant sur des connaissances actualisées des tailles des populations et sur une modélisation scientifique pour évaluer les mortalités supportables.

### **Article 1.2. – Période de validité**

La période de validité de la dérogation est définie à compter de la date de signature du présent arrêté, pendant toute la durée des travaux de construction du parc éolien et jusqu'au terme de l'exploitation et des travaux de démantèlement du parc éolien. Ce délai peut être modifié en cas de dé-

mantèlement et de remise en état anticipée ou à l'inverse prolongé en cas de prolongation de la durée d'exploitation.

Les mesures de compensation et de suivi sont mises en œuvre pour une durée équivalente à la durée d'exploitation du parc éolien et doivent donc être effectives au plus tard à la date du début des travaux du parc pour les mesures compensatoires, et au début de l'exploitation pour les mesures de suivis, et ce jusqu'au démantèlement complet du parc et la remise en état des lieux.

### **Article 1.3. – Périmètre concerné par cette dérogation**

Cette dérogation concerne le périmètre des travaux de construction du parc éolien de LA VIALETTE. Il comprend aussi les pistes d'accès à créer ou à élargir pour accéder au site de projet, les zones de travaux pour le montage/démantèlement des éoliennes et les postes de livraison, ainsi que les zones de débroussaillage nécessaires autour des éoliennes.

Si ces actions interviennent en dehors des périmètres mentionnés ci-dessus, les éventuels impacts sur les espèces protégées (travaux de raccordement électrique par exemple) ne sont pas couverts par la présente dérogation.

### **Article 2. - Mesures spécifiques d'évitement liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux : habitats et espèces**

L'exploitant met en œuvre toutes les mesures d'évitement mentionnées dans l'étude d'impact de son dossier de demande d'autorisation environnementale.

### **Article 3. - Mesures spécifiques de réduction liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité)**

#### **Article 3.1. – Autorisation spécifique**

Toute manipulation d'espèce protégée doit faire l'objet d'une intervention d'un prestataire disposant de l'autorisation préfectorale préalable nécessaire en application des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement, concernant le transport, l'utilisation ou la détention de cadavres d'espèces protégées dans le cadre d'un suivi de mortalités et de la réalisation d'analyses si nécessaires afin d'identifier l'espèce retrouvée, lorsque cela ne peut se faire sur le terrain ou lorsqu'une autopsie est nécessaire en cas de doute sur les causes de mortalité. Cette autorisation ainsi que l'information sur les capacités de conservation des cadavres chez ledit prestataire sont tenues à la disposition de l'inspecteur de la DREAL sur simple demande.

A l'issue de ces analyses, les cadavres sont transmis à un organisme scientifique ou détruits suivant les dispositions réglementaires applicables. Les seules manipulations autorisées, en dehors de l'écologue autorisé pour les suivis de mortalité, concernent, en cas d'impérieuse nécessité, l'enlèvement d'un animal blessé pour le conduire sans délai à un centre de soins, ou le remettre à l'Office Français de la Biodiversité.

Les cas de mortalités définis à l'article 3.9 font l'objet d'un signalement selon les dispositions dudit article.

#### **Article 3.2. – Implantation des éoliennes**

Afin de réduire la collision avec les chiroptères et l'avifaune, l'exploitant prévoit au minimum une garde au sol des éoliennes de 30 m minimum et un espacement entre mâts de plus de 200 m.

### **Article 3.3. – Mesures de réduction en phase travaux**

L'exploitant met en œuvre les mesures prévues à l'article 3 – Titre II (débroussaillage, déboisement, circulation des engins, stockage de terres végétale, écoulement des eaux,...).

### **Article 3.4. – Mesures de réduction en phase d'exploitation**

L'exploitant met en œuvre les mesures de réduction des impacts suivantes :

- MR1 : mesures préventives visant à limiter les mortalités de chiroptères ;
- MR2 : détection, effarouchement et régulation machine non accidentogène pour l'avifaune ;
- MR3 : réduction de l'attractivité des habitats sous les éoliennes pour la faune.

### **Article 3.5. – Mesures préventives pour les chiroptères MR1**

#### Article 3.5.1. Réduction des facteurs d'attractivité pour les chiroptères

Pendant l'exploitation du parc éolien, tous les facteurs suivants, susceptibles d'attirer les chiroptères vers les aérogénérateurs, sont éliminés.

- Tous les aérogénérateurs, et en particulier les nacelles, sont conçues, construites et entretenues de manière à ne pas encourager les chauves-souris à s'y installer. Tous les vides et interstices sont rendus inaccessibles aux chiroptères dans la limite des contraintes techniques. Les aérogénérateurs et leurs abords sont gérés et entretenus de façon à ne pas attirer les insectes c'est-à-dire à réduire le plus possible la concentration des insectes à proximité des mâts.
- Il n'y a pas d'éclairage sauf s'il est obligatoire pour des raisons de sécurité et cet éclairage ne doit pas attirer les insectes et ne doit pas se déclencher automatiquement lors de passage d'un chiroptère ou d'un oiseau.
- L'accumulation d'eau à proximité et l'apparition de nouveaux arbrisseaux à proximité ou sous la zone de rotation des pales sont à éviter.
- Avant le début des travaux, un passage de chiroptérologues cordistes sera réalisé, afin de vérifier que les arbres de la zone d'emprise des travaux voués à être abattus ne présentent pas de cavité utilisée comme gîte pour les chiroptères. L'occupation des cavités sera systématiquement vérifiée à l'aide d'un endoscope. En cas de non occupation la cavité sera bouchée pour éviter toute occupation ultérieure. En cas d'occupation, l'arbre sera balisé, non coupé lors des travaux et un écologue assurera en lien avec le chef du chantier une future coupe non impactante pour les individus.

#### Article 3.5.2. Mise en place d'un plan de bridage en faveur des chiroptères

Un plan de bridage, qui consiste à arrêter la rotation des pales (mise en drapeau) de tous les aérogénérateurs du parc selon certains paramètres, est mis en œuvre. Lorsque les aérogénérateurs sont à l'arrêt (mises en drapeau), la nacelle comme les pales sont mises dans une position qui les maintient à l'arrêt dans toutes les conditions de vent.

Ce bridage est opérationnel entre le 15 mars et le 15 novembre, chaque nuit entre 30 minutes avant le coucher du soleil et 30 minutes après le lever du soleil et s'effectue lorsque :

- la température est supérieure ou égale à 10 ° C ;
- et la vitesse de vent est inférieure ou égale à 8 m/s (prise en compte d'une hystérésis de 0,5 m/s) et 9 m/s pour l'éolienne E3.

La vitesse et la température sont mesurées à hauteur de nacelle.



En fonction de résultats des suivis de mortalité, le plan de bridage peut être modifié. Pour tout renforcement nécessaire (période plus importante, ajout de période, augmentation de la vitesse de vent ou de la température), l'exploitant met en œuvre ces modifications tout en informant dans les meilleurs délais l'inspection des installations classées.

Pour tout assouplissement des paramètres fixés (réduction des périodes, de la vitesse de vent et/ou de la température), les nouvelles modalités de bridage envisagées par l'exploitant et dûment justifiées sont soumises à validation préalable par l'inspection des installations classées. En particulier, si l'exploitant souhaite modifier ce bridage à l'issue de la troisième année d'exploitation du parc éolien conformément au dossier de demande d'autorisation environnementale, ces modalités contiendront un bilan environnemental de mortalité des chiroptères.

Le plan de bridage est opérationnel dès la mise en exploitation du parc éolien.

#### Article 3.5.3. - En cas de défaillance des équipements qui participent à la chaîne de réalisation du plan de bridage « chiroptères »

La défaillance du bridage chiroptère est le non-respect du plan de bridage pour des raisons techniques sur tout ou partie des aérogénérateurs du parc.

L'exploitant formalise par écrit les consignes d'exploitation, de maintenance et d'actions à mettre en œuvre en cas de défaillance pour les équipements qui participent au plan de bridage « chiroptères ». Une procédure détaillée de gestion des dysfonctionnements est établie par l'exploitant. Elle est tenue à disposition de l'inspection.

L'exploitant informe l'inspecteur des installations classées dès qu'il a connaissance d'une défaillance du bridage. L'exploitant dispose de 3 jours ouvrés à compter de la défaillance pour apporter une solution technique. Au-delà de ce délai, les aérogénérateurs concernés par la défaillance sont mis à l'arrêt tant que la solution technique n'est pas mise en œuvre.

Les défaillances du plan de bridage sont notifiées dans un registre de défaillance et de maintenance.

Ce registre liste l'ensemble des défaillances survenues en précisant notamment le type de défaillance, la date de la défaillance, le type de mesures correctives et/ou préventives mises en place, la date de réparation, la date de remise en route des aérogénérateurs.

#### Article 3.5.4. - Modalités de contrôle de la mise en œuvre du plan de bridage chiroptère

Le contrôle est fait à partir des données issues du système de contrôle et d'acquisition de données en temps réel (SCADA).

Ces données sont traitées par l'exploitant pour que l'inspection dispose pour chaque mât du parc éolien des courbes de fonctionnement et d'arrêt machine en continu avec un pas de temps de 10 minutes, en fonction de la température, de la vitesse du vent et de la vitesse du rotor (en RPM). L'exploitant présente les données sous forme de graphiques montrant la corrélation entre les périodes nécessaires de bridage et les bridages effectifs.

Les données brutes et les données traitées sont stockées par l'exploitant pendant une durée minimale de deux ans.

Les données brutes et les données traitées sont transmises à l'inspection sur simple demande avec le registre de défaillance et de maintenance.

### **Article 3.6. – Détection, effarouchement et régulation machine non accidentogène pour l'avifaune MR2**

#### Article 3.6.1. – Liste des espèces cibles avifaunistiques

La mesure de surveillance en continu définie ci-dessous doit permettre la régulation des éoliennes lors de la détection à minima d'individus des espèces avifaunistiques dites cibles suivantes : Aigle botté, Busard Saint-Martin, Busard cendré, Milan royal, Circaète Jean-le-Blanc et Milan noir.

### Article 3.6.2. - Réduction des facteurs d'attractivité pour l'avifaune

Pendant l'exploitation du parc éolien, tous les facteurs connus susceptibles d'attirer les espèces avifaune sur le site et vers les aérogénérateurs sont limités au maximum, à la fois comme zones de chasse ou comme opportunités d'ascendances thermiques pour les rapaces.

L'ensemble des habitats ponctuels ou linéaires (gîtes, mares, haies) favorables aux espèces est supprimé dans les surfaces surplombées par les aérogénérateurs en prenant les précautions prévues pour les phases travaux.

L'exploitant entretient la surface en gravillon de couleur claire des chemins d'accès et des plateformes et assure l'entretien mécanique régulier des pelouses ou bandes enherbées (au moins une fois par an et sans utilisation de pesticides).

### Article 3.6.3. - Mise en œuvre d'un système de détection/régulation avifaune (SDA)

Un système visant à réduire la mortalité aviaire, due à une collision d'une espèce cible avec une éolienne, et fonctionnant en période diurne et crépusculaire des aérogénérateurs, à savoir du lever du soleil jusqu'au coucher du soleil, est mis en place. Ce système (SDA) est basé sur la détection en temps réel et le bridage des éoliennes à une vitesse de régulation maximale en bout de pale de 120 km/heure.

Le paramétrage du fonctionnement du SDA doit permettre de limiter tout risque de collision avec les individus des espèces cibles en :

- détectant l'entrée de tout individu de chaque espèce cible dans la sphère de détection d'une éolienne,
- bridant la vitesse en bout de pale à 120 km/heure de chaque éolienne dès l'entrée de tout individu de chaque espèce cible dans la sphère à risques d'une éolienne.

Le SDA tel que défini par le présent arrêté, est opérationnel dès la phase des essais du bon fonctionnement et de la sécurité de l'ensemble des turbines du parc éolien.

Sans amplifier le risque de collision pour l'avifaune ou les nuisances sonores, un système d'effarouchement de type dissuasion acoustique peut être utilisé avant l'entrée d'individus des espèces cibles dans la sphère à risque en complément de la mise en œuvre de la régulation. Cet effarouchement est ponctuel afin de ne pas induire un impact sur d'autres espèces protégées locales.

### Article 3.6.3.1. - Niveau de performance et caractéristiques techniques du SDA

Les éléments relatifs au niveau de performance et aux caractéristiques techniques du SDA sont fournis à l'inspection des installations classées deux mois avant la mise en service du SDA. Le détail des éléments attendus sont définis en annexe.

### Article 3.6.3.2. - Vérification du fonctionnement du SDA

#### Avant la mise en service

Avant la mise en service industrielle du parc (ou dans les 3 mois qui suivent la signature de l'arrêté si le SDA est déjà en service avant la signature de l'arrêté), le fonctionnement du SDA est vérifié selon une simulation proposée par l'exploitant.

Ce test permet de valider la cohérence des données suivantes, par rapport aux caractéristiques du SDA transmises à l'inspection des installations classées :

- la distance de détection,
- la vitesse d'analyse et de réaction des moyens de détection,
- l'envoi de la commande de régulation et le traitement de l'information par le SCADA de chaque éolienne lors de l'entrée dans la sphère de régulation.

Les résultats de ce test font l'objet de la rédaction d'un rapport qui est transmis à l'inspecteur des installations classées dans les deux mois après sa réalisation. L'exploitant propose, si nécessaire, des

améliorations du paramétrage du SDA qui devront être validées par l'inspection des installations classées.

#### Dans la première année de mise en service

Après la mise en service du SDA et dans la première année de mise en service du SDA, le bon fonctionnement du SDA est vérifié en conditions réelles par du bio-monitoring d'une durée de 20 jours (4 semaines consécutives ou non) dans une période de forte fréquentation d'une majorité des espèces cibles.

Ce bio-monitoring consiste en la mise en place d'un suivi en continu, en période diurne, par des observateurs présents sur le terrain.

Un rapport concernant ces vérifications est transmis à l'inspecteur des installations classées dans un délai de deux mois à l'issue du test par bio-monitoring. Il présente de façon détaillée la méthode et les résultats (taux de détection obtenus, réactivité de l'effarouchement le cas échéant et de la régulation). Ce rapport conclut sur l'efficacité du paramétrage du SDA.

L'exploitant propose si nécessaire des améliorations qui devront faire l'objet d'une nouvelle vérification soit par des simulations avec drone soit par une vérification en conditions réelles par du bio-monitoring.

#### Tous les 5 ans

Tous les 5 ans à compter de la mise en service du SDA, le bon fonctionnement du SDA est vérifié selon des simulations proposées par l'exploitant.

Dans le cas où des modifications sont apportées au SDA avec une vérification du fonctionnement, le délai de 5 ans part à compter de la mise en service des modifications.

Ces tests sont réalisés pour vérifier le bon fonctionnement du SDA :

- par la détection du drone lors de son entrée dans la sphère de détection de chaque éolienne,
- par le bridage de la vitesse en bout de pale à 120 km/heure de chaque éolienne lors de l'entrée du drone dans la sphère à risque de l'éolienne concernée.

Les résultats de ce test font l'objet de la rédaction d'un rapport qui est transmis à l'inspecteur dans les deux mois après sa réalisation. L'exploitant propose, si nécessaire, des améliorations qui devront être validées par l'inspection des installations classées.

#### *Article 3.6.3.3. - En cas de panne ou de dysfonctionnement du SDA*

L'exploitant s'assure, par une organisation et un suivi optimaux et des contrôles périodiques appropriés et préventifs, du bon état de fonctionnement du SDA. Il doit être en mesure de détecter toute défaillance du dispositif dans un délai inférieur à 48 heures.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées dès qu'il a connaissance d'une panne ou d'une défaillance affectant le bon fonctionnement du SDA. L'exploitant dispose de 3 jours ouvrés à compter de la panne pour rendre le SDA opérationnel. À défaut, au-delà de ce délai, les aérogénérateurs concernés sont mis à l'arrêt jusqu'à la remise en service du SDA.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées du redémarrage de l'éolienne pour les dysfonctionnements majeurs, en précisant et justifiant les actions correctives mises en place.

Les pannes et dysfonctionnements du SDA sont consignés dans un registre de défaillance et de maintenance mis à disposition de l'inspection des installations classées sur demande. Ce registre liste les défaillances survenues en précisant notamment le type de défaillance, la date de la défaillance, le type de mesures correctives et/ou préventives mises en place, la date de réparation, la date de remise en route des aérogénérateurs.

Une procédure détaillée de gestion des dysfonctionnements est établie par l'exploitant. Elle est tenue à disposition de l'inspection.

#### Article 3.6.3.4. - *En cas de collision d'un individu d'une espèce cible*

En cas de collision d'un individu d'une espèce cible avifaunistique avec un des aérogénérateurs, une recherche de cadavre est initiée dès sa visualisation sur les vidéos du SDA. Les vidéos enregistrées par le SDA sont contrôlées par l'exploitant ou son prestataire dans un délai de trois jours maximum par rapport à leur date d'enregistrement. La recherche est menée dans un périmètre suffisant pour trouver le cadavre par un écologue désigné par l'exploitant.

L'exploitant met en œuvre les actions suivantes :

- l'éolienne à l'origine de la mortalité est mise à l'arrêt en période diurne, et faute d'éléments permettant d'identifier l'éolienne, tout le parc éolien est arrêté ;
- l'exploitant déclare cette collision sous 3 jours ouvrés à l'inspection des installations classées en utilisant le modèle de fiche d'incident de la DREAL ;
- l'exploitant communique sous 45 jours maximum un rapport analysant les circonstances et les causes de cette mortalité, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter une collision ou barotraumatisme similaire.

Dans le cas où la collision est due à une panne ou un dysfonctionnement des systèmes de protection de la biodiversité, la remise en service a lieu après que la panne est réparée. L'exploitant demande la validation de l'Inspection des installations classées pour le redémarrage de l'éolienne, en précisant et justifiant les actions correctives mises en place.

Par ailleurs, pour les mortalités des espèces protégées menacées classées en statut « vulnérable », « en danger » ou « en danger critique » suivant la liste rouge UICN nationale et/ou régionale, il convient de transmettre sous 45 jours maximum à l'inspecteur des installations classées une fiche de notification du BARPI complétée.

Dans le cas où la collision n'est pas due à une panne ou à un dysfonctionnement mais à un paramétrage inadéquat d'un dispositif de mesure de réduction en faveur de la protection de la biodiversité, la remise en service des aérogénérateurs est conditionnée à la mise en œuvre de mesures conservatoires préalablement validées par la DREAL. Puis l'exploitant propose sous un mois des mesures complémentaires qui visent à améliorer les performances des mesures prescrites par le présent article ainsi qu'une méthodologie d'évaluation.

### **Article 3.7. – Suivi environnemental**

Un suivi environnemental est réalisé lors des trois premières années de mise en œuvre des mesures prescrites dans le présent article. Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si les précédents suivis ont mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation.

Ce suivi environnemental est réalisé selon les modalités définies dans le protocole national visé à l'article 12 de l'arrêté du 26 août 2011 (protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres dans sa version de mars 2018).

Le rapport de suivi environnemental est communiqué à l'inspecteur des installations classées au plus tard dans les 6 mois après la dernière campagne de prospection sur le terrain réalisée dans le cadre de ce suivi.

Dans le cas où le suivi environnemental recommande des modifications des mesures prescrites par le présent article, l'exploitant se positionne sur chaque recommandation et justifie de leur mise en œuvre ou non.

En cas de mise en œuvre d'une ou plusieurs recommandations, la transmission du rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées est complétée par un porter à connaissance.

Les mesures de suivi suivantes de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation environnementale sont à mettre en place :

- MS1 : Suivi de la mortalité de l'avifaune ;
- MS2 : Mise en place d'un suivi comportemental de l'avifaune en migration (pré et post-nuptiale) et en période nuptiale de fonctionnement.
- MS3 : Suivi de la mortalité des chiroptères
- MS4 : Suivi d'activité des chiroptères en nacelle

### **Article 3.8. Transmission des informations**

Conformément à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié, les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées dans l'outil de télé-service DEPOBIO de "dépôt légal de données de biodiversité" créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018.

Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées.

Les résultats de ces suivis peuvent être rendus publics par la DREAL pour permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres parcs éoliens.

### **Article 3.9. Sauvegarde des données**

Le bénéficiaire susvisé à l'article 1 du titre I établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- tous les documents, enregistrements, éléments mentionnés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées.
- ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

## **Article 4. Mesures de compensation et d'accompagnement**

L'autorisation environnementale qui tient lieu de dérogation, délivrée à l'article 1 du présent arrêté est subordonnée au respect des conditions suivantes :

### **Article 4.1. Création d'îlot de sénescence**

Le porteur de projet crée un ou plusieurs îlots de sénescence d'une superficie totale d'au moins 18,2 hectares dans des boisements de feuillus à une distance minimale de 2800 mètres de tout mât éolien du parc éolien de LA VIALETTE.

L'opération consistera à laisser évoluer naturellement les boisements de feuillus retenus sans aucune intervention humaine (pas de coupe, d'entretien ni de broyage...).

Cette mesure est effective dès le début des travaux, et à minima pour une durée de 50 ans.

L'exploitant doit impérativement transmettre à la DREAL 6 mois avant le début des travaux le choix exact des parcelles, leur localisation et les superficies des îlots, accompagnés du mode de gestion définitif et des assurances de maîtrise foncière.

### **Article 4.2. Pose de gîtes à chiroptères artificiels**

Le porteur de projet crée un réseau de gîtes artificiels pour les chiroptères. Le nombre de gîtes n'est pas encore déterminé puisqu'il dépendra du nombre total de microhabitats qui seront détruits par le projet éolien au sein de l'emprise des travaux, avec une compensation de deux gîtes artificiels pour 1 microhabitat impacté. Ces gîtes artificiels seront installés à l'écart du projet éolien à proximité immédiate de l'îlot de sénescence, ou au sein même de cet îlot de sénescence, afin de recréer tout un réseau de gîtes.

Cette mesure est effective dès le début des travaux, et à minima pour la durée des travaux de construction du parc et son exploitation.

L'exploitant doit impérativement transmettre à la DREAL 1 mois avant le début des travaux le choix du nombre exact des gîtes, leur localisation, accompagnés du mode de gestion définitif et des assurances de maîtrise foncière.

#### **Article 4.3. Gestion d'habitats favorables à la reproduction des espèces de busards**

Le porteur de projet crée et entretient des habitats de reproduction favorables aux espèces de busards (Busard Saint-Martin et Busard cendré), à 2,5 km au minimum du parc éolien de LA VIALETTE.

La superficie de la mesure est de 6,4 ha à minima.

Cette mesure est effective dès le début des travaux, et à minima pour la durée des travaux de construction du parc et son exploitation.

L'exploitant doit impérativement transmettre à la DREAL 6 mois avant le début des travaux le choix exact des parcelles, leur localisation et leurs superficies, accompagnés du mode de gestion définitif et des assurances de maîtrise foncière.

#### **Article 4.4. Géolocalisation de l'ensemble des mesures compensatoires**

Le bénéficiaire de la présente dérogation fournit aux services de l'État en charge de la protection des espèces, avant le début des travaux, les éléments nécessaires au respect des dispositions de l'article L.163-5 du Code de l'Environnement. Il transmet le fichier au format.zip des mesures compensatoires (incluant la compression des fichiers.shx,.shp,.dbf,.prj,.qpj), issu du fichier gabarit QGIS disponible sur le site internet de la DREAL Occitanie (<https://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/geomce-systeme-national-d-information-geographique-a24617.html>).

Une mise à jour des données de géolocalisation des mesures compensatoires est fournie par le pétitionnaire au terme de la réalisation des mesures compensatoires prescrites.

Les actualisations éventuelles relatives à la géolocalisation des sites sont assurées par le pétitionnaire et transmises aux services de l'État en charge de la protection des espèces.

#### **Article 4.5. Suivi du poste de chant de Noctule de Leisler**

Lors des visites de terrain, le porteur de projet a enregistré du 14 août au 27 septembre 2017, presque tous les jours des cris sociaux de Noctule de Leisler. Il a donc conclu à la présence d'un ou de plusieurs postes de chant de mâle de Noctule de Leisler à proximité de l'éolienne E3. Il s'agit de secteur de feuillus (avec cavités) où les mâles se postent en émettant des cris sociaux typiques pour attirer les femelles et se reproduire.

Au cours de chaque année d'exploitation, le porteur de projet réalisera un suivi du poste de chant de Noctule de Leisler à proximité et aux alentours de E3. Ce suivi d'activité sera réalisé par un chiroptérologue depuis le sol avec la mise en place de plusieurs enregistreurs en continu pour quadriller le secteur. Deux visites auront lieu durant la période du 15 août au 30 septembre.

Les résultats du suivi du poste de chant permettront de savoir si une perte d'habitat est suspectée. Ils pourront également être mis en relation avec l'activité au niveau des nacelles et avec l'étude de mortalité.

#### **Article 4.6. Participation à un comité de suivi concerté des effets cumulés du développement éolien local**

Le porteur de projet favorise la création d'un comité de suivi des effets cumulés du développement éolien local sur les populations locales de chiroptères en lien avec les autres opérateurs du secteur de la Montagne noire. Pour cela il prend contact avec les autres opérateurs pour mettre en place ce comité.

Il s'engage à :

- participer aux réunions d'un groupe de concertation local orienté vers le suivi et une maîtrise coordonnée des effets cumulés du développement éolien local sur ces espèces sensibles,
- mettre à disposition l'ensemble des résultats de suivis post-implantation (résultats de suivis de la mortalité, résultats de suivi d'activité en hauteur, et bilans de la mise en oeuvre des mesures de régulation),
- participer au cofinancement du comité de suivi et des mesures de suivis des populations locales :
  - pour définir notamment la localisation et taille des populations impactées (par capture, radiotracking, voire marquage), suivre leur évolution sur plusieurs années (comptages en sortie de gîtes tous les deux ans),
  - pour simuler les effets cumulés du développement éolien local sur la dynamique des populations (modèles prédictifs tenant compte de l'effet de plusieurs scénarii des mesures de régulation).

Le porteur de projet financera cette étude en proportion de la taille de son projet éolien par rapport à l'ensemble des éoliennes en place ou en projet dans cette partie occidentale de la Montagne noire.

## Titre IV- Dispositions particulières relatives à l'autorisation de défrichement au titre des articles L.214-13 et L.341-3 du code forestier

Le parc éolien de LA VIALETTE est en partie localisé au sein de la forêt domaniale de la Montagne Noire (éoliennes n°6, 7 et 8 sur la commune de MASSAGUEL, représentant une surface de déboisement de 1,36 ha). La réglementation sur le défrichement ne s'applique pas à cette partie du parc éolien et la société SAS ÉOLIENNES DE LA VIALETTE n'y est pas soumise à autorisation de défrichement. Le foncier forestier de l'Etat est régi par des règles propres (code général des propriétés publiques).

Toutefois, ce parc éolien s'étend également en dehors de la forêt domaniale (forêt communale de la Viallette et lieu-dit « La Plaine »). La construction du parc éolien, dans ce secteur, nécessite un défrichement d'une superficie d'environ 4,64 ha, s'étendant à partir de l'axe de chaque éolienne et autour des plateformes de montage, dans les virages aménagés et dans les chemins d'accès.

### Article 1. Nature de l'autorisation de défrichement

Le bénéficiaire désigné à l'article 2 du présent arrêté est autorisé à défricher **46 364 m<sup>2</sup>** de bois sur les parcelles suivantes :

Communes	Installation	Lieux-dits	Parcelles	Surface à défricher par parcelle
DOURGNE	Éolienne n° 1	« La Viallette »	B 744	3 103 m <sup>2</sup>
DOURGNE	Éolienne n° 1	« La Viallette »	B 745	9 916 m <sup>2</sup>
DOURGNE	Éolienne n° 2 et Poste de Livraison (PDL) n°1	« La Viallette »	B 746	299 m <sup>2</sup>
DOURGNE	Éolienne n° 2	« La Viallette »	B 747	8 754 m <sup>2</sup>
DOURGNE	Éolienne n° 3	« La Viallette »	B 748	1 400 m <sup>2</sup>
DOURGNE	Éolienne n° 3	« La Viallette »	B 751	3 302 m <sup>2</sup>
DOURGNE	Éolienne n° 4 et 5	« La Viallette »	B 750	2 431 m <sup>2</sup>
DOURGNE	Éolienne n° 4	« La Viallette »	B 760	8 778 m <sup>2</sup>
DOURGNE	Éolienne n° 5	« La Viallette »	B 761	8 276 m <sup>2</sup>
ARFONS	Poste de livraison (PDL) n°2	« La Plaine »	C 1	71 m <sup>2</sup>
ARFONS	Poste de livraison (PDL) n°2	« La Plaine »	C 2	34 m <sup>2</sup>
			<b>Total</b>	<b>46 364 m<sup>2</sup></b>

#### Le défrichement a pour but l'installation du parc éolien.

Le défrichement doit être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande.

La durée de validité de l'autorisation de défrichement est de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.



## Article 2. Mesures de compensation et d'accompagnement

En application de l'article L341-6 alinéa 1 du code forestier, la présente autorisation s'accompagne d'une obligation pour le pétitionnaire de compenser un tel défrichement.

Concernant le parc éolien de LA VIALETTE, la mesure de compensation du défrichement sera faite uniquement via un boisement compensateur.

Dans cette compensation l'exploitant s'engage à créer des zones de reboisement selon les caractéristiques suivantes :

- Surface minimale 139 092 m<sup>2</sup>,
- Plantations d'espèces feuillus dont les essences seront déterminées en concertation avec le bureau d'études environnementales, en charge des études écologiques du parc éolien de LA VIALETTE,
- Localisation à une distance des éoliennes supérieure à 500 mètres afin de ne pas favoriser l'accueil des diverses espèces à proximité immédiate du parc éolien..

Les parcelles de ce reboisement compensateur sont les suivantes :

Commune	Lieu-dit	Parcelles	Surface des parcelles en m <sup>2</sup>
ARFONS	« Cante Merle »	A 385	125 052
ARFONS	« Cante Merle »	A 49	27 290
ARFONS	« Cante Merle »	A 388	17 832

Une convention entre l'exploitant et le propriétaire du site où est prévu ce reboisement compensateur a été signée le 13 octobre 2020 et est jointe dans la pièce 8.8 Travaux de reboisement du dossier de demande d'autorisation environnementale. Le plan des parcelles est joint en annexes.

**Lors de la remise en état du site, la société SAS ÉOLIENNES DE LA VIALETTE s'est engagée auprès du propriétaire du site à le reboiser avec les mêmes essences d'arbres abattus.**

Le boisement ou reboisement doit être effectué conformément aux conditions techniques définies dans l'arrêté du préfet de la région Midi-Pyrénées du 7 avril 2011 relatif aux travaux forestiers de transformation ou de conversion de peuplements de faible valeur économique en futaie et le guide technique « réussir la plantation forestière 3<sup>e</sup> édition de décembre 2014 », notamment en ce qui concerne la qualité, les dimensions des plants et les densités de plantation.

*Il porte sur une surface minimale de six hectares de plusieurs tenants. Les essences utilisées doivent être adaptées aux conditions stationnelles locales et l'origine des plants sera conforme à l'arrêté du préfet de la région Occitanie du 30 décembre 2020 portant fixation des listes d'espèces et des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État sous forme de subventions ou d'aides fiscales pour le boisement, le reboisement et les boisements compensateurs après défrichement. La plantation doit être conforme à l'arrêté du préfet de la région Occitanie du 30 décembre 2020 définissant les densités de plantation pour les projets de reboisement ou de boisement bénéficiant des aides de l'État.*

## **Titre V- Dispositions particulières relatives à l'autorisation Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (IOTA) au titre de l'article R. 214-1 du code de l'environnement**

### **Article 1. Rubriques de la nomenclature**

Les ouvrages constitutifs à cet aménagement rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Régime</b>	<b>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</b>
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Déclaration	Néant

### **Article 2. Rejets des eaux pluviales en phase chantier dans le milieu superficiel (assainissement provisoire).**

Dès le démarrage du chantier et au fur et à mesure de l'avancée de celui-ci, des ouvrages de gestion des eaux pluviales (fossés, noues...) sont dimensionnés conformément au dossier déposé et mis en place pour gérer l'ensemble des eaux de ruissellement quantitativement et qualitativement afin de ne pas porter atteinte aux milieux récepteurs

Toutes les mesures conservatoires sont prises pour supprimer ou limiter l'impact des travaux sur le milieu récepteur :

- Tout rejet direct de polluants dans les eaux, le sol et les réseaux du secteur est interdit notamment de carburant, de produits de vidange, de laitances de béton et des eaux de lavage des toupies,
- Aucun stockage de matériaux ni aucune installation de chantier même temporaire ne doivent se situer au niveau des zones sensibles (zones humides),
- Sur les bases travaux, les aires de stockage des produits polluants et le remplissage des engins de chantier doivent être étanches et permettre le confinement d'une éventuelle pollution,
- Pendant tous le temps des travaux, le bénéficiaire doit disposer d'équipements nécessaires pour lutter contre tout type de pollution à proximité du chantier (kits anti-pollution),
- Un curage et un traitement adéquat des matériaux sont réalisés immédiatement en cas de pollution accidentelle,

L'entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales pendant la phase travaux est régulier. Un curage du fond des ouvrages de gestion des eaux pluviales est effectué après chaque pluie de forte intensité.

### **Article 3. Rejets des eaux pluviales dans le milieu superficiel en phase exploitation.**

L'ensemble des eaux de ruissellement de l'aménagement sont collectées dans des fossés de rétention. Ceux-ci sont dimensionnés et implantés conformément au dossier d'autorisation déposé. Les rejets d'eaux pluviales doivent être compatibles avec les objectifs de qualité visant l'atteinte du bon état écologique fixés par le SDAGE ADOUR-GARONNE 2022-2027.

A la fin du chantier, un dernier curage permettra de nettoyer les ouvrages de gestion des eaux qui seront conservés. En phase exploitation, il ne devrait normalement pas y avoir besoin de curer les fossés (pas de surface en chantier favorable à la remobilisation de fines). En cas de nécessité, un curage sera réalisé avec un engin de faible taille/poids (afin d'éviter d'altérer les surfaces environnantes).

Les matériaux sont évacués et éliminés selon les prescriptions de la réglementation en vigueur. Un carnet d'entretien est tenu à jour pour chaque ouvrage de gestion des eaux pluviales où sont inscrits la programmation des opérations d'entretien, la description des opérations effectuées, les quantités et la destination des produits évacués.

## **Titre VI- Dispositions diverses**

### **Article 1. Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 311-5 du code de la justice administrative, il peut être déféré auprès de la Cour Administrative d'Appel de Toulouse, soit par voie postale, soit par Télérecours ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a. l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b. la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### **Article 2. Affichage et publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée aux mairies de DOURGNE et MASSAGUEL et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché aux mairies de DOURGNE et MASSAGUEL pendant une durée minimum d'un mois. Les maires des communes de DOURGNE et MASSAGUEL feront connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Tarn, l'accomplissement de cette formalité.

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales à consulter en application de l'article R. 181-38 du code de l'environnement :

- Dans le Tarn : ARFONS, LABRUGUIÈRE, ESCOUSSENS, VERDALLE, MASSAGUEL, DOURGNE, SAINT-AMANCET, SORÈZE, LARGUARDIOLLE, CAHUZAC et SAINT-AFFRIQUE LES MONTAGNES ;
- Dans l'Aude : LACOMBE, CUXAC-CABARDÈS, LAPRADE et SAISSAC ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Tarn pendant une durée minimale de quatre mois.

### **Article 3. Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture du Tarn,

le Sous-préfet de l'arrondissement de CASTRES,

le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Le Directeur départemental des territoires du Tarn,

le Directeur de l'agence interdépartementale de l'Office National des Forêts,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires des communes de DOURGNE et MASSAGUEL et au bénéficiaire du présent

arrêté, la société SAS ÉOLIENNES DE LA VIALETTE dont le siège social SARL VSB ÉNERGIES NOUVELLES est situé à 27 quai de la Fontaine 30 900 NÎMES.

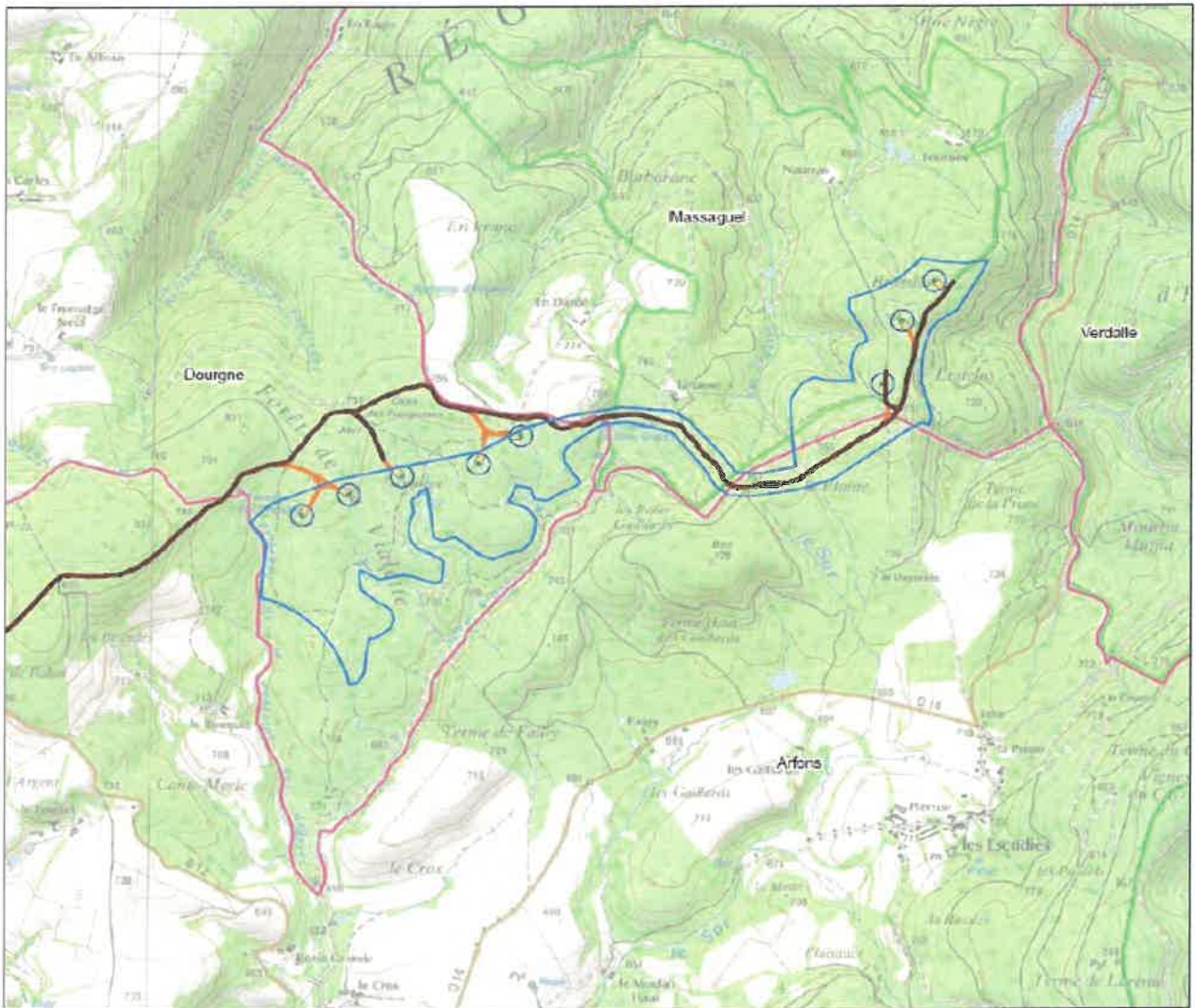
Fait à Albi, le 11 MAI 2023

Le préfet

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'François-Xavier LAUCH', written over a faint, illegible stamp.

François-Xavier LAUCH

## Annexe 1 : Plan de situation



## Annexe 2 : Caractéristiques techniques et niveau de performance attendu du SDA

Les caractéristiques techniques du SDA sont fournies à l'inspection des installations classées deux mois avant la mise en service industrielle du parc éolien, elles comprennent :

- la description détaillée du fonctionnement du SDA retenu en précisant le matériel utilisé (type et nombre d'équipements sur chaque mât) ;
- le positionnement du matériel sous forme d'un schéma explicatif précisant les distances et les hauteurs en listant le nombre et le nom des caméras pour chaque éolienne ;
- la justification de la valeur de la vitesse de bridage retenue pour la régulation des éoliennes ;
- la courbe théorique (ou tout autre document) confirmée par le fabricant exprimant le temps d'atteinte de la vitesse de bridage de 120 km / heure en bout de pale en fonction des vitesses de décélération des pâles.
- un schéma d'ensemble du parc montrant le périmètre complet du champ de vision de chaque caméra et en précisant les superpositions de champs entre les différentes caméras. Ces champs de vision du système permettent de détecter tout individu des espèces cibles lors de son entrée dans la sphère de détection de chaque éolienne, de le suivre pendant sa présence dans la sphère de détection, de détecter son entrée dans la sphère à risques de chaque éolienne.
- la justification du paramétrage de déclenchement de la détection, l'effarouchement éventuel et la régulation retenue par oiseau cible notamment sous forme de tableau récapitulatif présentant, pour chaque espèce cible :
  - x les diamètres de la sphère de détection (centré sur le rotor, il est déterminé pour chaque espèce cible de telle façon que le SDA puisse réguler la vitesse en bout de pale à 120 km/h dès l'entrée d'un individu d'une espèce cible dans la sphère à risques),
  - x les diamètres de la sphère à risques (le diamètre de la sphère à risque est au minimum égal au diamètre du rotor additionné de 20 m. Elle est centrée sur le rotor. Selon les dispositifs, il est admis que cette sphère soit réduite : avec 360° à l'horizontale et 240° minimum à la verticale autour de chaque éolienne et 360° à l'horizontale et 360° à la verticale plus spécifiquement dans la zone du rotor) ;
  - x la distance de régulation théorique prenant en compte la vitesse de vol d'un individu de l'espèce cible (calculée en temps réel estimé d'après les moyennes relevées sur site, ou définie dans la bibliographie scientifique) et le temps nécessaire aux aérogénérateurs pour atteindre la vitesse de régulation. Cette distance de régulation doit bien inclure la sphère balayée par les pales plus 20 mètres.
- caractéristiques des enregistrements vidéo : le dispositif mis en place par l'exploitant prévoit un module d'enregistrement de vidéos sur plusieurs caméras permettant de couvrir les volumes des sphères (de détection et à risque) établis au niveau de chaque éolienne, sans aucun angle mort et ni zone masquée. Ces vidéos mentionnent le numéro du mat, la vitesse de son rotor lors de l'enregistrement, la date, l'heure, le nom de la caméra, la direction cardinale visualisée par la caméra et le nom du parc. La durée des vidéos enregistrées est suffisante pour constater visuellement la détection de l'espèce cible et la décélération de la vitesse du rotor jusqu'à la vitesse de régulation retenue.

Les détections sont archivées sur au moins deux années (référéncées en date et en heure) pour les cas de détection avérée (vrai-positif). Afin de garantir la possibilité d'une levée de doute sur les cas de faux-négatifs (absence de détection), l'inspecteur doit pouvoir consulter les enregistrements bruts et continus des dispositifs de détection, sur un temps de recul d'au moins deux mois.

### **Annexe 3 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant notamment les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- le registre de défaillances et de maintenance, notamment en ce qui concerne le plan de bridage et le SDA ;
- les bordereaux de suivi des déchets et le registre des déchets sortants ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.



**Annexe 4 : Compensation défrichement : reboisement**



Parcelles : A49, A385 et A388

Surface de reboisement prévu : 13ha 90a 92ca



Légende

 Parcelles pour reboisement